



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale des politiques
agricole, agroalimentaire et des
territoires**

Service de la forêt, de la ruralité et du cheval
Sous-direction de la forêt et du bois
Bureau du foncier et des établissements publics

19, avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Ségolène Groualle
Tél : 01 49 55 51 14
Fax : 01 49 55 51 23
segolene.groualle@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT1234380C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDFB/C2012-3076

Date: 17 septembre 2012

Date de mise en application :
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de
la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du
territoire
à
Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Cadre type national de Plan Simple de Gestion

Bases juridiques:

- Articles L.312-2, R.312-4 et R.312-5 du Code forestier,
- Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre
- Avis du conseil d'administration du Centre national de la propriété Forestière du 20 juin 2012

Résumé : Les articles R.312-4 et 5 du Code Forestier précisent que les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion (PSG) et la liste des documents annexes indispensables à sa compréhension qui peuvent être exigés sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts, pris après avis du conseil d'administration du Centre National de la Propriété Forestière.

La présente circulaire propose un modèle de plan simple de gestion type reprenant ces éléments.

Mots-clés : plan simple de gestion, cadre type,

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets de région - Préfets de département - DRAAF - DDT DDTM - CNPF	Pour information : CNIEFEB, UCFF, ANATEF, FPF, ONF, DREAL, DRAC

Le Plan Simple de Gestion est pour le propriétaire forestier un outil d'analyse de sa forêt quant à ses fonctions économique, écologique et sociale, et de programmation des coupes et travaux. Il définit la gestion multifonctionnelle de la forêt privée considérée. Le PSG agréé apporte la garantie de gestion durable prévue par le Code forestier.

Les articles R.312-4 et 5 du Code Forestier tels qu'issus de sa réécriture précisent que les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion (PSG) et la liste des documents annexes indispensables à sa compréhension qui peuvent être exigés sont fixés par arrêté du ministre chargé des forêts, pris après avis du conseil d'administration du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Un modèle de plan simple de gestion type reprenant ces éléments est présenté en annexe : il s'agit d'un document de référence pour l'agrément. Il intègre la possibilité pour le propriétaire dont les forêts sont concernées par diverses législations d'ordre environnemental, patrimonial ou paysager de demander le bénéfice des articles L.122-7 et 8 (ex article L.11) du code forestier.

Le propriétaire peut le compléter, de manière facultative, avec toutes informations supplémentaires qu'il jugera utile.

Dans la mesure où l'ensemble des informations exigées, précisées dans l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre, sont explicitement présentes dans un PSG, sa rédaction sous une forme différente de ce cadre type ne pourra pas être un motif de refus d'agrément. Un PSG comprenant l'ensemble des informations et annexes précisées dans l'arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre ne peut donc être jugé incomplet.

Cependant, dans un souci de simplification et d'harmonisation, ce modèle national a vocation à être utilisé par le plus grand nombre de propriétaires et de gestionnaires de forêts.

Le contenu des différentes rubriques est explicité ci-après.

Demande d'agrément

La première partie du document est relative à la demande d'agrément formulée par le propriétaire. Il est nécessaire qu'il précise :

- le nom de la forêt,
- la période d'application prévue : elle est comprise entre 10 et 20 ans. A noter : le PSG ne pourra entrer effectivement en vigueur qu'à partir de sa date d'agrément,
- la commune principale : commune où se situe la majeure partie de la surface de la forêt,
- la surface totale de la forêt : correspond au total des surfaces des parcelles cadastrales de la propriété forestière,
- le (les) nom(s) du (des) signataires(s) du PSG,
- la qualité (propriétaire, nu-propriétaire, gérant...).

Demande d'agrément au titre des articles L.122 7 et 8 du code forestier :

Les articles L.122 7 et 8 du code forestier prévoient une simplification administrative des démarches pour les propriétaires dont les forêts sont concernées par diverses législations d'ordre environnemental, patrimonial ou paysager.

Le PSG peut être agréé par le CRPF au titre des articles L.122 7 et 8 pour les législations concernées. Le propriétaire forestier est alors dispensé de démarches administratives (autorisation, déclaration, évaluation des incidences...) pour réaliser les coupes et travaux prévus dans le PSG, **pendant toute la durée de validité de celui-ci.**

Dans le cas particulier des forêts situées dans un site Natura 2000, les coupes et travaux prévus dans le PSG ne doivent pas porter d'effets notables dommageables aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. La législation impose normalement de joindre au PSG une «évaluation des incidences» du programme prévu. Si le propriétaire obtient l'agrément au titre des articles L.122 7 et 8, il est exonéré de cette évaluation.

Signature : le PSG doit être signé par le (ou les) propriétaire(s) lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou par son représentant (lorsqu'il s'agit de personnes morales, GF, SCI...).

Si le propriétaire est une personne morale, une copie du document nommant en tant que représentant légal la personne qui présente le plan en son nom, doit être jointe ; ce document peut être remplacé, pour une société, par l'extrait K bis du registre des sociétés.

En cas :

- de nu-propriété et d'usufruit, le PSG doit être signé par le(s) nu-propriétaire(s) et l(es) usufruitier(s).
- d'indivision, le PSG doit être signé par les indivisaires représentant au moins les 2/3 des biens indivis, sauf si un représentant a été désigné. Dans ce cas, les mandats de représentation doivent être fournis avec le PSG.
- Si le PSG est présenté par plusieurs propriétaires regroupant leur gestion, soit le plan est signé par tous les propriétaires, soit le plan est signé par un représentant mandaté. Dans ce cas, les mandats de représentation doivent être fournis avec le PSG.

I. Renseignements généraux

Identité

Comme pour la signature, en pleine propriété, donner le nom et l'adresse du propriétaire ; en indivision, donner les noms et adresses de tous les indivisaires, usufruitiers et nus-propriétaires ; en groupement forestier ou sous d'autres formes de société ou association de propriétaires, donner le nom et l'adresse du représentant légal, ainsi que l'adresse du siège social.

Tableau des parcelles cadastrales et forestières

(Ce tableau peut être renvoyé en annexe si sa longueur nuit à la clarté du document.)

La liste des parcelles cadastrales qui composent la forêt est la référence légale obligatoire dans le PSG, pour ce qui concerne la surface et les limites de la forêt. En revanche, le parcellaire utilisé pour la gestion peut être le parcellaire forestier, établi le cas échéant en fonction des infrastructures et des peuplements.

Ce tableau est destiné à faire le lien entre les parcelles cadastrales, leur propriétaire (en cas de PSG collectif) et les parcelles de gestion.

Doivent également y figurer les engagements fiscaux par parcelles cadastrales, à savoir les engagements liés :

- à la réduction des droits de mutation à titre gratuit au titre de l'amendement Monichon (article 793 du code général des impôts)
- à la réduction de l'Impôt Solidarité sur la Fortune (ISF) au titre de l'article 885 H du code général des impôts.

Les réductions d'impôt sur le revenu octroyées via les Dispositifs d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, à savoir DEFI Forêt, DEFI Travaux et DEFI Contrat, au titre de l'article 199 decies H du code général des impôts sont également identifiées dans cette partie.

II. Contexte

Afin de faciliter l'exposé des éléments de contexte, des propositions ont été listées. Il convient de cocher les cases correspondantes. **Le rédacteur peut compléter ces paragraphes par tous les éléments qu'il jugerait utiles.**

A. Enjeux économiques

Ce paragraphe fait le point sur les caractéristiques économiques de la forêt : qualités et débouchés des bois, facilité d'exploitation, autres ressources.

Concernant les caractéristiques des bois, lister les essences présentes sur la forêt et les qualités.

L'adhésion à une organisation de producteur et/ou à une coopérative, la gestion de la propriété par un expert forestier ou par un autre gestionnaire peuvent être mentionnées ainsi que la présence ou non de main d'œuvre salariée temporaire ou permanente.

B. Enjeux environnementaux

Les principales réglementations à enjeux environnementaux et sociaux, susceptibles d'influer sur la gestion de la propriété, sont rappelées ici, afin que le rédacteur puisse indiquer celles qui s'appliquent sur la propriété.

La gestion multifonctionnelle de la forêt nécessite une attention particulière aux espèces animales et végétales du milieu. Une description de la biodiversité présente en forêt et de l'influence de la gestion forestière envisagée, notamment vis à vis des espèces sensibles, est souhaitable.

C. Enjeux sociaux

Ce paragraphe est relatif notamment à la fréquentation de la forêt par le public.

D. Equilibre sylvo-cynégétique

L'équilibre sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part la présence d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part, la pérennité et la rentabilité de l'activité sylvicole. Il vise donc à permettre la régénération des

peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, c'est-à-dire en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles.

Le plan de chasse est l'outil essentiel pour atteindre l'équilibre recherché.

Le plus souvent, l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique nécessite une limitation des populations de cervidés et de sangliers à des niveaux bien inférieurs aux niveaux actuels, l'évaluation de la capacité d'accueil des milieux et des surfaces sensibles devant mieux prendre en compte l'impact des grands animaux sur la flore et la biodiversité.

Il importe donc de préciser si un plan de chasse existe sur la propriété et si le propriétaire a la maîtrise de sa réalisation (ce qui peut ne pas être le cas si la propriété est incluse dans une ACCA, si la chasse est louée...).

Il convient également de faire un état des dégâts constatés sur la propriété à la rédaction du PSG, ainsi que de l'évolution des surfaces sensibles et des surfaces ouvertes permettant l'alimentation des cervidés.

Les espèces soumises à plan de chasse présentes sur la forêt doivent être listées dans le tableau correspondant, où seront précisés le nombre de bracelets attribués l'année en cours et l'évolution du prélèvement souhaitée par le propriétaire.

Les conséquences de la présence du gibier sur la gestion forestière seront enfin précisées.

III. Description et gestion de la forêt

A. Analyse de l'application du PSG précédent

En cas de renouvellement d'un plan de gestion, il est nécessaire de préciser :

o le numéro d'enregistrement et la date d'agrément du PSG précédent,

o Les éventuelles modifications de surface en précisant la ou les commune(s) concernée(s) ;

o Un bilan des coupes et travaux n'ayant pu être réalisés, en les regroupant par grand type d'opération :

Exemple :

Année prévisionnelle	Parcelle et sous parcelle	Type d'intervention prévue	Commentaire
2005	F2 et F4	Coupe de taillis 10 ha	8 ha Problème de main d'œuvre
2008	A	Éclaircie résineuse	Non réalisée (absence de marché)
2009	C3	Plantation de peuplier 1 ha	Non réalisée (dossier de subvention en attente)

Il est également souhaitable d'indiquer la surface ayant fait l'objet d'un renouvellement pendant la durée du PSG précédent.

Le rédacteur peut compléter ce paragraphe par tous les éléments qu'il jugerait utile, notamment en ce qui concerne les coupes extraordinaires qu'il aurait été amenées à réaliser.

B.Choix des objectifs généraux pour la forêt

Les objectifs généraux précisent le type de bois recherché (bois d'œuvre, bois d'industrie) et les éventuelles autres productions qui peuvent être associées à la production forestière (chasse, champignons, loisirs...).

C.Description des peuplements et directives de gestion

Description du milieu naturel

Le contexte géographique (altitude, exposition, relief), pédologique, climatique et sanitaire peut être présenté de manière synthétique afin de souligner les éléments qui guident les choix des essences et la sylviculture envisagée.

Dans un premier temps, il est nécessaire de lister les grands types de peuplements présents dans la forêt, par référence aux grandes catégories de peuplements décrits dans le SRGS.

Exemple :

Type 1 : Taillis non productif avec réserves

Type 2 : Futaie résineuse régulière issue de plantation

Dans un second temps, dans le tableau, sont décrits, par type de peuplement définis précédemment, les groupes de parcelles présentant des stades de développement homogènes, le peuplement objectif correspondant (essence, objectif de production, âge d'exploitabilité et pour les futaies le nombre de tiges par ha et leur circonférence ou diamètre d'exploitabilité par exemple) et les modes de gestion qui s'y appliquent.

Il est possible, pour certains peuplements définis dans le SRGS, d'appliquer une sylviculture décrite dans des « itinéraires sylvicoles types » proposés par le CRPF.

Vous pouvez alors choisir de suivre les itinéraires qui correspondent à vos peuplements. Dans ce cas, il vous suffit d'indiquer, pour le peuplement concerné, le nom de l'itinéraire choisi et de l'annexer au PSG.

Désignation du type de peuplement ou du peuplement décrit dans les itinéraires types (si existant et utilisables) :	Parcelles et sous-parcelles forestières	Surface (ha, ares)	Description			Peuplement objectif	Modes de gestion ou, si existant (et utilisables) en région : référence de l'itinéraire sylvicole type (à joindre au PSG)
			Essence(s) Principale(s)	Appréciation du stade de développement	Adaptation à la station / Etat sanitaire...		
Type 1	A, B, C3	6,8	Réserve : Chêne pédonculé 100% Taillis : Saule	G=6 m²/ha diamètre :40 cm	Quelques descentes de cimes	Futaie régulière 60-80% Frêne, 20% Aulne, divers A 60 ans : 70 tiges/ha, diamètre 50 cm, chiffres indicatifs	Transformation du peuplement par coupe rase et plantation de 800 plants /ha. 1ère éclaircie à 7 cm de diamètre, puis tous les 5 à 10 ans. Prélèvement de 30 % du nombre de tiges à chaque rotation.
Type 2	D	18,4	Douglas	Jeune futaie moyennement dense	correct	Futaie régulière de douglas, avec un diamètre d'exploitabilité de 45 cm	Passages en coupes d'amélioration, éclaircie de 30 % du nombre de tiges tous les 8 ans au profit des dominants et des mieux conformés
Futaie de pin maritime (FRPM)	E2, F	14,7	Pin maritime	Futaie régulière Plantation de 1992, H =14 m	Bien venant	Futaie régulière de pin maritime, diamètre supérieur à 45 cm	FRPM - 2010

IV. Programme des interventions

Ce programme reprend par année toutes les opérations prévues, d'une part les coupes et les travaux obligatoires qui y sont liés, d'autre part les travaux d'amélioration, et enfin les travaux d'infrastructure, en cohérence avec le tableau de description des peuplements.

On précisera l'année d'intervention, la (ou les) parcelle(s) concernée(s), la nature de l'intervention, la surface parcourue et le taux de prélèvement dans le cas de coupes.

RQ : Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du CRPF.

Si l'application des articles L.122 7 et 8 est demandée, la manière dont la réglementation concernée est prise en compte dans le programme d'interventions est précisée. Le rédacteur pourra notamment se référer au Document d'objectif pour un site Nature 2000, ou à l'annexe verte du SRGS si elle existe.

Attention, concernant les travaux d'infrastructures en site Natura 2000, si le propriétaire souhaite que son projet de desserte (route forestière accessible aux grumiers ou place de dépôt stabilisée) soit approuvé en même temps que son PSG au titre du L.122 7 et 8, et ainsi être dispensé d'évaluation des incidences, il doit détailler son projet d'infrastructure de la manière suivante :

- cartographier le projet de tracé d'une façon suffisamment précise (carte au 1/25000 au minimum)
- présenter les éléments techniques permettant au CRPF de conclure quant à l'impact du projet sur la conservation des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en Natura 2000 en apportant les justificatifs suivants : (1) emprise approximative du projet, (2) description des matériaux utilisés et (3) description des dispositifs permettant la circulation de l'eau le cas échéant, (si un cours d'eau est traversé par une voirie, la procédure relève de la loi sur l'eau).

Si le CRPF estime ne pas disposer d'éléments suffisants dans le PSG pour apprécier l'impact, il sera en droit de demander des compléments d'information. En cas de refus ou d'impossibilité du propriétaire, le plan sera alors agréé hors infrastructure.

Si le CRPF estime que le projet de desserte a un effet notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site, il demande au propriétaire de modifier son projet afin de le rendre compatible avec les enjeux.

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées dans l'exercice de cette circulaire.

Signé : le directeur général
Eric Allain

Ex :

			Programme des coupes			Travaux obligatoires liés aux coupes (plantations, dégagements, dépressages, nettoiemnts)		Travaux facultatifs d'amélioration sylvicole (élagages, tailles de formation, autres...)	
Année prévisionnelle de réalisation des coupes et travaux	Numéro de parcelle ou sous parcelle	Surface (ha, ares)	Nature de la coupe	Surface à parcourir (ha, ares)	Volume prélevé ou taux de prélèvement (en nombre de tiges, volume ou surface terrière)	Surface prévue de l'intervention (ha, ares)	Nature de l'intervention	Surface prévue de l'intervention (ha, ares)	Nature de l'intervention
2013	E2, F	14,7	Éclaircie	14,7	30 % des tiges en nb au profit des dominants				
2014	A,B,C3	6,8	Coupe rase	6,8					
2015	A,B,C3					6,8	Plantation 80 % frêne - 20 % aulne, à 800 plants/ha		

Ce tableau peut être scindé en deux pour une meilleure lisibilité (coupes /travaux) si son importance le nécessite.

Annexe :

PLAN SIMPLE DE GESTION

Forêt de ...

Période d'application prévue, du .. / .. / au .. / .. /

Commune principale, département et surface totale :

Présenté par :

Agissant en qualité de :

Je demande l'agrément de ce plan simple de gestion au titre du Code Forestier.

Ma forêt étant concernée par des réglementations spécifiques, je demande l'agrément de ce plan simple de gestion au titre des articles L.122-7 et 8 du Code Forestier pour la ou les réglementation(s) suivante(s) :

(Dans ce cas, cocher la ou les cases correspondante(s))

- ☐ Forêt de protection
- ☐ Arrêté préfectoral de protection des biotopes et d'habitats
- ☐ Parc National
- ☐ Réserve naturelle
- ☐ Monument historique
- ☐ Site classé
- ☐ Site inscrit
- ☐ Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) et Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)
- ☐ Natura 2000

Le

Signature(s) du ou des propriétaire(s), ou du représentant légal, ou du mandataire (joindre le mandat), ou du ou des nu-propriétaire(s) et titulaire(s) d'un droit réel de jouissance (usufruitiers,...) le cas échéant :

I. Renseignements généraux

Propriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers, indivisaires :

Nom(s) et Prénom(s) :

Adresse :

Tél. : e-mail :

Dans le cas où le propriétaire est une personne morale (joindre statut ou tout document officiel désignant le gérant ou fournir l'extrait Kbis pour les GF et les sociétés) :

Raison sociale :

n° Siren, le cas échéant :

Adresse du siège social :

Représentant légal :

Nom :

Adresse :

Tél. : e-mail :

Rédacteur du PSG :

Nom :

Adresse :

Tél. : e-mail :

Tableau des parcelles cadastrales et forestières :

Nom du propriétaire si PSG collectif	Commune (Département)	Sections cadastrales	Numéro de parcelles ou sous parcelles cadastrales	Surface (ha, a, ca) des parcelles cadastrales	Type d'engagement fiscal le cas échéant : Monichon, ISF,	Date du dernier engage- ment souscrit en cours de validité	Parcelles forestières correspondantes
TOTAL							

Date du dernier engagement DEFI souscrit :

II. Contexte

A. Enjeux économiques :

Caractéristiques des bois présents dans la forêt :

Essences :	Bois d'œuvre	Bois d'industrie	Bois énergie (bûches et plaquettes)

Précisez les facilités ou difficultés rencontrées pour la commercialisation des bois, le cas échéant par catégories de produits (grumes, bois d'industrie, bois de feu, piquets...) et essences :

Autres ressources économiques :

- ☐ location de la chasse
- ☐ autres (cueillette,...) :

Accès au massif : ☐ Inexistant ☐ Difficile ☐ Facile

Dessertes existantes :

- Routes accessibles aux grumiers : ☐ suffisantes ☐ insuffisantes
- Places de dépôt : (nombre)
- Besoins supplémentaires d'accès et de desserte :

B. Enjeux environnementaux (cocher les cases correspondantes) :

- ☐ Forêt de protection (code forestier, articles L. 141-1 et suivants)
- ☐ Site inscrit (code de l'environnement, article L. 341-1)
- ☐ Site classé (code de l'environnement, articles L. 341-2 et suivants)
- ☐ Périmètre de protection d'un monument historique (code du patrimoine, art. L. 621-1 et suivants)
- ☐ Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)
- ☐ Parc national (code de l'environnement articles L. 331-1 et suivants)
- ☐ Réserve naturelle (code de l'environnement articles L. 332-1 et suivants)
- ☐ Arrêté de protection de biotopes (articles L. 411.1 et suivants du code de l'environnement)
- ☐ Natura 2000 (code de l'environnement art. L 414.4 et suivants)
le cas échéant, nom et n° du site :
Êtes-vous signataire d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 : Date :
- ☐ Périmètre de protection des captages d'eau immédiat ou rapproché
- ☐ Plan de Prévention des Risques (à préciser)
- ☐ Réglementation des Boisements, dans le cas de renouvellement de peuplements
- ☐ Autres (zones humides, ZNIEFF 1, etc, ...) :

Eléments de l'énumération précédente pris en compte dans la gestion forestière :

C. Enjeux sociaux (cocher les cases correspondantes)

Votre forêt fait-elle l'objet d'une fréquentation ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, quelle est son importance et sa nature (promeneurs, randonneurs, cavaliers, cyclistes, engins motorisés,...) ?

Des mesures sont-elles prises pour accueillir et canaliser ce public ? ☐ Oui ☐ Non

Des mesures sont-elles prises pour dissuader voire interdire la fréquentation ? ☐ Oui ☐ Non

Existe-t-il sur votre forêt des balisages particuliers (grande randonnée, petite randonnée,...) ?
☐ Oui ☐ Non

Existe-t-il une convention d'ouverture au public telle que prévue à l'article L.122-9 du Code Forestier ? ☐ Oui ☐ Non

Autres (Équipement pour la défense contre les incendies, pâturage, cueillettes...)

Éléments de l'énumération précédente pris en compte dans la gestion forestière :

D. Equilibre sylvo-cynégétique

- Votre propriété fait-elle partie d'une ACCA ? ☐ Oui ☐ Non
d'une société de chasse banale ? ☐ Oui ☐ Non

- Votre propriété dispose t'elle d'un plan de chasse ? ☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, qui demande le plan de chasse ?

- ☐ vous-même en tant que propriétaire exerçant son droit de chasse
- ☐ vous-même en tant que propriétaire (clause dans le bail de location de chasse)
- ☐ votre locataire de chasse
- ☐ Autre

- Dégâts constatés à la rédaction du PSG :
☐ Aucun ☐ Rares ☐ Disséminés ☐ Généralisés

- Nature : ☐ Frottis ☐ Ecorçage ☐ Abroutissement
☐ autre (préciser) :

- Evolution des espaces sensibles aux dégâts (au terme du PSG) :

Surface des régénérations Autres surfaces (clairières, landes, emprises EDF ...)

Gibier :	Chevreaux	Cerfs	Autres :
Identification des espèces inscrites au plan de chasse			
Tendance souhaitée du plan de chasse pour la durée du PSG			

Conséquences sur la gestion forestière et mesures de prévention et de protection envisagées contre les dégâts de gibier :

III. Description et gestion de la forêt

A. Analyse de l'application du PSG précédent

N° et date d'agrément du PSG précédent (si disponible) :

	Surface en + ou en -	Commune
Modifications éventuelles de surface		

Mise en œuvre du programme des coupes et travaux prévus dans le PSG précédent :

- Coupes et travaux non réalisés :

Année prévisionnelle :	Numéro de parcelle ou sous parcelle	Type d'intervention prévue	Commentaires

Commentaires :

- Surface ouvertes au renouvellement lors du précédent PSG :

B. Choix des objectifs pour la forêt, avec ordre de priorité :

- ☐ Production de bois
 ☐ Chasse
 ☐ Protection-Biodiversité
☐ Accueil du public
 ☐ Autre (préciser)

C. Description des peuplements et modes de gestion

Description sommaire des types de peuplements présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole et directives de gestion :

Type 1 : ...

Type 2 : ...

Type 3 : ...

Désignation du type de peuplement ou du peuplement décrit dans les itinéraires types (si existant et utilisables) :	Parcelles et sous-parcelles forestières	Surface (ha, ares)	Description			Peuplement objectif	Modes de gestion ou, si existant (et utilisables) en région : référence de l'itinéraire sylvicole type retenu
			Essence(s) Principale(s)	Appréciation du stade de développement	Adaptation à la station / Etat sanitaire...		

Commentaires :

IV. Programme des interventions

Programme des coupes et travaux :

			Programme des coupes			Travaux obligatoires liés aux coupes (plantations, dégagements, dépressages, nettoiemnts)		Travaux facultatifs d'amélioration sylvicole (élagages, tailles de formation, autres...) **	
Année prévisionnelle de réalisation des coupes et travaux	Numéro de parcelle ou sous parcelle	Surface (ha, ares)	Nature de la coupe	Surface à parcourir* (ha, ares)	Volume prélevé ou taux de prélèvement (en nombre de tiges, volume ou surface terrière)	Surface prévue de l'intervention (ha, ares)	Nature de l'intervention	Surface prévue de l'intervention (ha, ares)	Nature de l'intervention

(*) Dans le cas d'un passage en coupe sur seulement une partie de la parcelle, la zone faisant l'objet de la coupe devra être localisée sur plan

(**) Dans les grandes propriétés, les travaux sylvicoles répétitifs feront l'objet d'une simple description avec indication du cadencement.

Ce tableau peut être scindé en deux pour une meilleure lisibilité (coupes /travaux) si son importance le nécessite.

Commentaires éventuels, notamment précisions complémentaires pour permettre l'agrément au titre des articles L. 122 7 et 8 :

Programme des travaux d'infrastructure :

	Programme des travaux d'infrastructure (routes, places de dépôt, fossés, ...)	
Année prévisionnelle de réalisation des travaux	Numéro de parcelle ou des parcelles	Nature de l'intervention

Commentaires éventuels, notamment précisions complémentaires pour permettre l'agrément au titre des articles L. 122 7 et 8 :**+ pièces obligatoires à fournir en annexe au document :**

1° Le plan de localisation de la forêt indiquant le chef-lieu de la ou des communes de situation de la forêt, les voies d'accès à celle-ci et les contours de la propriété faisant l'objet du plan simple de gestion.

2° Le plan particulier de la forêt, comportant les indications ci-après :

- l'échelle, qui doit permettre une lecture aisée et ne doit pas être inférieure au 1/10 000 ;
- le nord géographique ;
- les limites de la forêt et les points d'accès ;
- les cours d'eau et les plans d'eau ;
- les équipements les plus importants, tels que maisons forestières, chemins, lignes de division, pare-feu, points d'eau aménagés, principaux fossés, etc. ;
- le parcellaire forestier correspondant au plan simple de gestion et mentionnant la surface de chaque parcelle ou, à défaut, le parcellaire cadastral ;
- la cartographie des peuplements établie par référence aux types décrits dans le plan simple de gestion, en cohérence avec les grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole.

3° Le cas échéant, la convention d'ouverture d'espaces boisés au public signée avec une collectivité lorsqu'elle nécessite, conformément à l'article L.122-9 du code forestier, d'intégrer les objectifs d'accueil du public dans le plan simple de gestion.

4° Le cas échéant, le contrat Natura 2000.

5° Si le propriétaire est une personne morale, copie du document nommant représentant légal de celle-ci la personne qui présente le plan en son nom ; ce document peut être remplacé, pour une société, par l'extrait K bis du registre des sociétés.

6° Si le plan n'est pas présenté par le propriétaire ou, pour une personne morale, par son représentant légal, le mandat habilitant la personne qui présente le plan à leur place à signer ce dernier.